Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9470054
Centre d'intérêt: 160

---

Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au Ministère de l'éducation pour l'année scolaire 1993-1994. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, Direction générale des services administratifs aux réseaux, 1993.

37 f. ; 28 cm.

Code: 27-2148.

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale des services administratifs aux réseaux

---

Descripteur(s): Subvention gouvernementale * Normes budgétaires * Règle administrative * Commission scolaire

Identificateur(s) de sujet: Allocation * Autorisation

---

Ce document, destiné au personnel des commissions scolaires et au personnel du MEQ, fournit de l'information sur les demandes d'allocations liées aux règles budgétaires et sur les demandes d'autorisations que les commissions scolaires peuvent présenter au MEQ, en 1993-1994, dans le cadre des lois, des politiques et des règlements existants. Il inclut les modalités de gestion relatives à toute demande d'allocation des commissions scolaires au MEQ.

---

Type de document:

---

RECENSEMENT DES DEMANDES

# *D'ALLOCATIONS ET*

# *D'AUTORISATIONS*

AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE ***1993-1994***

Québec

9470054

# RECENSEMENT DES DEMANDES

# *D'ALLOCATIONS ET*

# *D'AUTORISATIONS*

# AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

# POUR L'ANNÉE SCOLAIRE *1993-1994*

Direction générale des services administratifs aux réseaux
Juin 1993

## TABLE DES MATIÈRES


PAGES

1. PRÉSENTATION ..... 1

2. NOTES MÉTHODOLOGIQUES

2.1 Remarques générales ..... 2

2.2 Remarques particulières ..... 3

3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

3.1 Allocations de base et ajustements non récurrents ..... 5

3.2 Allocations supplémentaires à gestion centralisée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle ..... 7

3.3 Allocations supplémentaires, à gestion déconcentrée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle ..... 14

3.4 Allocations supplémentaires, à gestion centralisée, affectées aux élèves adultes en formation générale ..... 19

3.5 Allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants ..... 21

3.6 Allocations spécifiques affectées principalement aux élèves jeunes ..... 22

3.7 Allocations spécifiques affectées aux élèves adultes ..... 23

## TABLE DES MATIÈRES
## (SUITE)

**PAGES**


**4. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS**

4.1 Allocations de base et ajustements non récurrents ..... 24

4.2 Allocations supplémentaires à gestion déconcentrée ..... 25

4.3 Allocations spécifiques ..... 26

4.4 Subvention du service de la dette ..... 29

**5. AUTORISATIONS**

5.1 Autorisations liées aux transactions immobilières ..... 30

5.2 Autorisations liées à l'organisation des services éducatifs aux élèves jeunes ..... 31

5.3 Autorisations liées aux ressources humaines affectées principalement aux élèves jeunes ..... 34

5.4 Autres autorisations affectées principalement aux élèves jeunes ..... 36

5.5 Autres autorisations affectées aux élèves adultes ..... 37

## 1. PRÉSENTATION

Le présent document vise à fournir une information intégrée au personnel des commissions scolaires et au personnel du ministère de l'Éducation sur les demandes d'allocations que les commissions scolaires peuvent présenter ou sur les demandes d'autorisations qu'elles doivent formuler dans le cadre des lois, des politiques et des règlements existants (1).

En vue d'atteindre cet objectif, et comme il a été spécifié aux articles 1.2 (Allocations supplémentaires de fonctionnement), 4.2 (Allocations supplémentaires des investissements) et 4.3 (Allocations spécifiques des investissements) des règles budgétaires 1993-1994, ce document inclut les modalités de gestion relatives à toute demande d'allocation des commissions scolaires au ministère de l'Éducation. Il ne tient pas compte cependant des règles budgétaires et des modalités de gestion propres aux commissions scolaires du Littoral, crie, Kativik et à l'école des Naskapis.

Ce document a été élaboré par la Direction générale des services administratifs aux réseaux (DGSAR) avec la collaboration des diverses unités administratives du ministère de l'Éducation concernées par la gestion des allocations et des autorisations. Le format de présentation choisi (reliure à anneaux) permettra de conserver les pages amendées que la DGSAR transmettra dans les cas de modifications importantes.

---

1. Bien que tout ait été mis en oeuvre pour que cet inventaire soit exhaustif, il se peut que certains éléments ne s'y retrouvent pas.

## 2. NOTES MÉTHODOLOGIQUES

### 2.1 Remarques générales

- Une demande d'allocation supplémentaire ou spécifique est celle qu'une commission scolaire peut faire pour couvrir, en tout ou en partie, le coût de certains services qu'elle pourrait difficilement offrir à même les ressources dont elle dispose déjà.

- Une demande d'autorisation est celle qu'une commission scolaire doit faire avant d'agir dans un domaine donné en vertu des lois, des politiques et des règlements existants.

- Pour chaque demande qu'elle veut faire, la commission scolaire doit obtenir le formulaire approprié de la direction régionale, s'il y a lieu. Il est important qu'elle retourne ce formulaire dûment rempli à sa direction régionale dans les délais prévus.

- Le formulaire dûment rempli doit porter la signature du directeur général ou de la directrice générale de la commission scolaire.

## 2.2 Remarques particulières

- La première colonne des sections 3 et 4 sert à indiquer le numéro d'identification attribué à chaque sujet. À moins que ce ne soit dit autrement dans la dernière colonne, ce numéro correspond au numéro accordé à la mesure concernée dans les règles budgétaires et correspond également, s'il y a lieu, au formulaire que la commission scolaire doit remplir pour présenter sa demande.

- La première colonne de la section 5 sert à indiquer le numéro d'identification attribué à chaque autorisation.

- La deuxième colonne sert à préciser le sujet de la mesure.

- La troisième colonne sert à établir les références quant à l'encadrement administratif qui régit la mesure: lois, règlements, règles budgétaires, instructions.

- La quatrième colonne sert à indiquer, s'il y a lieu, la date limite à laquelle une demande peut être présentée. L'expression "aucune" rencontrée dans cette colonne signifie que la demande peut être présentée à n'importe quel moment de l'année alors que l'expression "variable" signifie que la demande doit être présentée dans les délais déterminés par la direction régionale.

° La cinquième colonne sert à définir les modalités de gestion. Ces indications permettent de guider la commission scolaire quant à l'opportunité de formuler telle ou telle demande, sous réserve de l'examen subséquent des dispositions apparaissant à l'encadrement administratif identifié dans la troisième colonne. Cette colonne sert également à préciser, s'il y a lieu, le titre ou le numéro des formulaires à remplir par la commission scolaire.

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.1 Allocations de base et ajustements non récurrents

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 10100 | Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes | Voir sujets nos 10110 et 10120 | | |
| 10110 | Allocation de base standardisée | Règles budgétaires Page 6 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 10120 | Allocation de base complémentaire | Règles budgétaires Page 7 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 10200 | Allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes | Voir sujets nos 10210 et 10220 | | |
| 10210 | Allocation de base standardisée | Règles budgétaires Page 26 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 10220 | Allocation de base complémentaire | Règles budgétaires Page 27 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 10250 | Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle | Voir sujets nos 10250 et 10260 | | |
| 10250 | Allocation de base standardisée | Règles budgétaires Page 33 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 10260 | Allocation de base complémentaire | Règles budgétaires Page 35 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 10300 | Allocation de base pour les activités administratives | Voir sujets nos 10310 et 10320 | | |
| 10310 | Allocation de base standardisée | Règles budgétaires Page 37 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.1 Allocations de base et ajustements non récurrents (suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 10320 | Allocation de base complémentaire | Règles budgétaires Page 37 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 10400 | Allocation de base pour les équipements | Voir sujets nos 10410 et 10420 | | |
| 10410 | Allocation de base standardisée | Règles budgétaires Page 40 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 10420 | Allocation de base complémentaire | Règles budgétaires Page 41 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 15000 | Les ajustements non récurrents | Règles budgétaires Page 42 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. Cependant, certains renseignements peuvent être exigés par le Ministère. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.2 Allocations supplémentaires à gestion centralisée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30012 | Éducation religieuse protestante | | | |
| 30012.2 | Protestants - projets spéciaux | Règles budgétaires Page 44 | 1er octobre 1993 | La commission scolaire doit compléter le formulaire 30012.2. Un rapport doit être retourné à la Direction de l'enseignement protestant avant le 30 juin 1994. |
| 30030 | A- Expérimentation pédagogique | Règles budgétaires Page 45 | 8 mai 1993 | La commission scolaire complète le formulaire 30030-A et le retourne à la direction régionale (grille de pré-sélection annexée). |
| | B- Formation fondamentale | | 8 mai 1993 | La commission scolaire complète le formulaire 30030-B et le retourne à la direction régionale (devis relatif à la mesure 30030-B annexé). |
| 30040 | Développement pédagogique pour les autochtones | Règles budgétaires Page 45 | Aucune | La commission scolaire formule sa demande en tout temps de l'année scolaire en constituant le dossier approprié et la fait parvenir à la direction régionale. |
| 30060 | Régime d'indemnisation | Règles budgétaires Page 46 Instruction 93-66100 | Aucune | Pour le remboursement des dépenses autres que celles d'investissements liées à un sinistre couvert par le régime d'indemnisation, la commission scolaire formule sa demande selon les modalités définies dans l'instruction relative à cette mesure. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.2 Allocations supplémentaires, à gestion centralisée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30071 | Soutien à la production de didacticiels et de logiciels éducatifs | Règles budgétaires Page 46 | Début juin | La commission scolaire intéressée présente, en collaboration avec un éditeur de logiciels québécois, un projet répondant aux priorités établies par la Direction générale des ressources didactiques et de la formation à distance et ce, selon les modalités prescrites dans le document d'information intitulé "Cadre administratif et pédagogique pour la présentation des projets de logiciels éducatifs" (16-7524-50). Chaque projet fera l'objet d'une entente avec la commission scolaire concernée selon le cadre établi par le Ministère. |
| 30073 | Développement expérimental en micro-informatique scolaire | Règles budgétaires Page 47 | Aucune | Aucune demande à formuler.<br><br>Les projets spéciaux ou d'expérimentation suscités par le Ministère donneront lieu à la signature d'une entente avec la commission scolaire concernée. Après quoi, une allocation sera versée conditionnellement au respect de l'entente et en conformité avec les critères pédagogiques et administratifs exposés dans le document d'information intitulé "Le développement expérimental en micro-informatique scolaire". |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.2 Allocations supplémentaires, à gestion centralisée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30074 | Évaluation de logiciels éducatifs | Règles budgétaires Page 48 | Aucune | Les activités d'évaluation de logiciels éducatifs suscitées par le Ministère donneront lieu à la signature d'ententes avec les commissions scolaires concernées. Après quoi, les allocations seront versées conditionnellement au respect des ententes, aux priorités retenues par le Ministère et pour des logiciels dont l'évaluation s'avère souhaitable compte tenu des priorités.<br><br>Les commissions scolaires n'ont pas à formuler de demande pour cette allocation. Elles sont néanmoins invitées à signifier leur intérêt à la Direction des technologies et des ressources éducatives par l'entremise de la direction régionale. |
| 30090 | Développement de la formation professionnelle de base | Règles budgétaires Page 48 | Aucune | Allocations versées par le ministère de l'Éducation à la suite d'une entente intervenue entre le Ministère et une commission scolaire. La commission scolaire n'a pas à formuler de demande pour cette allocation. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.2 Allocations supplémentaires, à gestion centralisée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30110 | Projet de centre d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS locaux) | Règles budgétaires Page 49 | Variable | Les commissions scolaires désireuses de se prévaloir de l'allocation de 25 000 $ pour la mise sur pied d'un centre local doivent remplir le formulaire 30110 et l'accompagner d'un projet détaillé et complet. Par la suite, il appartiendra aux directions régionales de soumettre à la Direction générale des ressources didactiques et de la formation à distance (DGRDFD) leurs recommandations à cet effet. La DGRDFD fera connaître aux directions régionales le nombre de CEMIS locaux qu'elles pourront attribuer en 1993-1994. |
| 30120 | Français à l'école: Plan d'action | Voir sujets nos 30124 à 30126 | | |
| 30124 | Développement pédagogique en langues secondes | Règles budgétaires Page 49 | Aucune | La commission scolaire n'a pas à formuler de demande pour cette allocation. Une allocation est versée à la suite de la signature d'une entente entre le Ministère et la commission scolaire. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.2 Allocations supplémentaires, à gestion centralisée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30125 | Matériel didactique et perfectionnement en français, langue seconde | Règles budgétaires Page 50 | Variable | Pour recevoir l'allocation qui lui est destinée, la commission scolaire présente à la direction régionale un projet visant l'amélioration du français, langue seconde, ou de l'enseignement dispensé en classe d'immersion française, en remplissant le formulaire 30125. Ce projet mentionne les actions envisagées pour l'année en cours et présente également les ressources que la commission scolaire entend ajouter à l'allocation ministérielle pour la réalisation de son projet. De plus, la commission scolaire convient de produire en fin d'exercice un rapport rappelant ses réalisations et ses dépenses au titre de l'amélioration de l'enseignement en classe d'immersion française. Après étude du projet, la direction régionale transmet sa recommandation à la Direction des services éducatifs aux anglophones. |
| 30126 | Bibliothèque scolaire | Règles budgétaires Page 50 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 30130 | Perfectionnement dans les régions éloignées (01, 08 et 09) | Règles budgétaires Page 51 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 30140 | Prêts de service | Règles budgétaires Page 52 | Aucune | La commission scolaire n'a pas à formuler de demande pour cette allocation. Une allocation est versée à la suite de la signature d'une entente entre le Ministère et la commission scolaire. |
| 30150 | Animation pastorale et animation religieuse au primaire | Voir sujets nos 30151 et 30152 | | |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.2 Allocations supplémentaires, à gestion centralisée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30151 | Catholiques - animation pastorale (animateurs) | Règles budgétaires Page 52 | Aucune | Aucune demande à formuler.<br>Cependant, la commission scolaire convient de présenter au Ministère, au 15 décembre 1993, un rapport faisant état des frais encourus pour la rémunération des personnes chargées de l'animation pour la pastorale au primaire. |
| 30152 | Protestants - animation religieuse (animateurs) | Règles budgétaires Page 53 | 30 juin 1993 | La commission scolaire doit remplir le formulaire 30152 et le faire parvenir à la Direction de l'enseignement protestant.<br><br>La commission scolaire reçoit ensuite un rapport qu'elle doit remplir et retourner à la Direction de l'enseignement protestant au plus tard le 30 juin 1994. |
| 30170 | Allocation pour la télécommunication et coûts connexes | Règles budgétaires Page 53 | Aucune | Aucune demande à formuler.<br>Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 30180 | Milieux économiquement faibles (Plan d'action) | Voir sujets nos 30181 à 30184 | | |
| 30181 | Éducation préscolaire | Règles budgétaires Page 54 | Variable | Aucune demande à formuler<br>Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 30182 | Devoirs et leçons à l'école primaire | Règles budgétaires Page 55 | Variable | Aucune demande à formuler<br>Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 30183 | Encadrement au secondaire | Règles budgétaires Page 55 | Variable | Aucune demande à formuler<br>Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.2 Allocations supplémentaires, à gestion centralisée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30184 | Mesures alimentaires au primaire et au secondaire | Règles budgétaires Page 56 | Variable | Aucune demande à formuler<br>Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 30290 | Politique culturelle | Voir sujet 30292 | | |
| 30292 | Relance de l'enseignement des arts au primaire et au secondaire et l'intégration de la dimension culturelle dans la formation fondamentale | Règles budgétaires Page 69 | À déterminer | Si les crédits additionnels sont obtenus, des sommes seront disponibles aux commissions scolaires à titre d'allocations supplémentaires; à ce moment, un formulaire de présentation de projets et un document d'information seront préparés. |
| 30300 | Programme lait-école | Règles budgétaires Page 70 | Variable | La commission scolaire n'a aucune demande à formuler. Les allocations sont versées à la suite d'analyses particulières effectuées par le Ministère. |
| 30490 | Autres allocations | Règles budgétaires Page 75 | Aucune | Aucune demande à formuler.<br>Allocations versées à la suite d'analyses particulières effectuées par le Ministère. |
| 30570 | Formation sur mesure en établissement (FME) | Règles budgétaires Page 74 | Variable | Aucun formulaire à remplir.<br>La Direction générale de la formation professionnelle verse le montant correspondant aux coûts de base de chaque projet. |
| 30630 | Formation dispensée aux travailleurs de la construction | Règles budgétaires Page 74 | 15 décembre 1993<br>15 juin 1994 | La commission scolaire présente sa demande à la direction régionale à l'aide du formulaire 30630. La Direction générale de la formation professionnelle et les directions régionales procèdent à la distribution des allocations selon les ressources disponibles. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.3 Allocations supplémentaires, à gestion déconcentrée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30200 | Services aux communautés culturelles | Voir sujets nos 30201, 30202, 30203 | | |
| 30201 | Enseignement des langues d'origine | Règles budgétaires Page 56 | 28 janvier 1994 | Pour obtenir l'allocation, la commission scolaire doit suivre la démarche suivante:<br>- recenser la population admissible en précisant le nombre d'élèves, par groupe, la classe fréquentée et leur origine;<br>- présenter, avant le 31 octobre 1993, une demande écrite à la direction régionale;<br>- selon l'entente conclue, faire parvenir à la direction régionale, au plus tard le 28 janvier 1994, le formulaire 30201 accompagnée de la Fiche de l'élève. |
| 30202 | Classes d'accueil après le 30 septembre | Règles budgétaires Page 57 | 30 avril 1994 | La commission scolaire présente chaque mois, ou selon les besoins, une demande écrite à la direction régionale. Selon l'entente conclue, la commission scolaire fait parvenir à la direction régionale, au plus tard le 13 mai 1994, le formulaire 30202 et la Fiche de l'élève. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.3 Allocations supplémentaires, à gestion déconcentrée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30203 | Mesures spéciales d'accueil et de francisation | Règles budgétaires Page 58 | 30 avril 1994 | L'administration de cette mesure a été modifiée en 1992-1993. La commission scolaire assume désormais une grande part de responsabilité dans sa gestion. Elle doit toutefois suivre la démarche suivante:<br><br>- prendre bonne connaissance du formulaire de demande numéro 30203 et particulièrement du «Tableau servant à déterminer, par école, le montant de l'allocation pouvant être accordée aux élèves non francophones». En cas de doute, s'informer auprès du (de la) responsable régional(e);<br><br>- desservir uniquement la population en droit de recevoir ce service et remplir pour chaque élève une «Fiche de l'élève», dont le contenu a été modifié en 1993-1994;<br><br>- formuler la demande en faisant parvenir à la direction régionale le formulaire 30203 et la fiche de l'élève, au plus tard le 14 janvier 1994 pour les élèves dont la mesure a débuté entre septembre et décembre 1993 et le 13 mai 1994 pour ceux dont la mesure a débuté entre janvier et avril 1994. |
| 30210 | Application pédagogique de l'ordinateur | Règles budgétaires Page 59 | Variable | La commission scolaire remplit le formulaire 30210 pour chacun de ses projets et le transmet à la direction régionale à la date déterminée par cette dernière. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.3 Allocations supplémentaires, à gestion déconcentrée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30240 | Service de garde | Règles budgétaires Page 60 | 15 octobre 1993 (Service de garde en milieu scolaire) 21 mai 1993 (Garde estivale) | La commission scolaire remplit les formulaires 30240-1 (service de garde en milieu scolaire) et 30240-2 (garde estivale) et les fait parvenir à la direction régionale. |
| 30250 | Frais de scolarité hors réseau | Règles budgétaires Page 62 | 30 octobre 1993 | La commission scolaire remplit le formulaire 30250 et le fait parvenir à la direction régionale. |
| 30260 | Aide à la pension («Jeunes» et «Adultes») | Règles budgétaires Page 63 | 30 novembre 1993 15 avril 1994 | La commission scolaire remplit le formulaire 30260, en faisant part de ses besoins annuels prévus, et le fait parvenir à la direction régionale pour le 30 novembre 1993. La direction régionale retourne à la commission scolaire le formulaire au plus tard le 15 mars 1994. La commission scolaire modifie les informations déjà transmises et ajoute les nouveaux besoins, s'il y a lieu, et transmet le tout à la direction régionale au plus tard le 15 avril 1994. |
| 30280 | Plan d'action sur la réussite éducative et la prévention de l'abandon des études | Voir sujets 30281 à 30285 | | |
| 30281 | Services éducatifs aux enfants de 4 ans | Règles budgétaires Page 66 | Variable | La commission scolaire fait la présentation de ses projets à la direction régionale à la date déterminée par cette dernière. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.3 Allocations supplémentaires, à gestion déconcentrée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle (Suite)

| NO | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30282 | Maternelles 5 ans à temps plein | Règles budgétaires Page 66 | Variable | La commission scolaire fait la présentation de ses projets à la direction régionale à la date déterminée par cette dernière. |
| 30283 | Projets d'écoles primaires | Règles budgétaires Page 67 | Variable | La commission scolaire fait la présentation de ses projets à la direction régionale à la date déterminée par cette dernière. |
| 30284 | Projets d'écoles secondaires | Règles budgétaires Page 67 | Variable | La commission scolaire fait la présentation de ses projets à la direction régionale à la date déterminée par cette dernière. |
| 30285 | La voie technologique | Règles budgétaires Page 68 | Variable | Aucune demande à formuler. La DGFP identifiera les commissions scolaires qui participeront au projet pilote et déterminera les montants à allouer en fonction du budget disponible. |
| 30360 | Locations d'immeubles | Règles budgétaires Page 70 | Variable | La commission scolaire remplit le formulaire 30360 disponible à la direction régionale et le fait parvenir à une date déterminée par cette dernière. |
| 30370 | Adaptation scolaire | Voir sujets nos 30371 et 30372 | | |
| 30371 | Services régionaux et supra-régionaux de scolarisation et de soutien | Règles budgétaires Page 71 | Variable | La commission scolaire remplit le formulaire 30371 et le fait parvenir à la direction régionale à la date déterminée par cette dernière. |
| 30372 | Services locaux en milieu ordinaire et projets innovateurs | Règles budgétaires Page 72 | Variable | La commission scolaire remplit le formulaire 30372 et le fait parvenir à la direction régionale à la date déterminée par cette dernière. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.3 Allocations supplémentaires, à gestion déconcentrée, affectées principalement aux élèves jeunes en formation générale et à ceux (jeunes et adultes) en formation professionnelle (Suite)

| NO | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30390 | Implantation coopérative | Règles budgétaires Page 73 | Variable | La commission scolaire remplit le formulaire 30390 et le fait parvenir à la direction régionale à la date déterminée par cette dernière. |
| 30490 | Autres allocations | Règles budgétaires Page 75 | Variable | Aucune demande à formuler.<br><br>Allocations versées à la suite d'analyses particulières effectuées par le Ministère. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.4 Allocations supplémentaires, à gestion centralisée, affectées aux élèves adultes en formation générale

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30500 | Alphabétisation | Règles budgétaires Page 76 | À déterminer | À déterminer |
| 30510 | Formation dispensée aux personnes handicapées | Règles budgétaires Page 76 | 25 septembre 1993 | La commission scolaire transmet à la direction régionale les statistiques requises à l'aide du formulaire 30510. La Direction de la formation générale des adultes détermine par la suite le montant de l'allocation de chaque commission scolaire conformément aux modalités prévues aux règles budgétaires. |
| 30540 | Formation en milieu pénitentiaire | Voir sujets nos 30541 et 30542 | | |
| 30541 | Activités de soutien à la formation dispensée dans les pénitenciers fédéraux | Règles budgétaires Page 77 | 10 jours ouvrables de chaque mois | Aucune demande à formuler.<br>La commission scolaire présente à la Direction générale de la formation professionnelle un état des coûts (factures) des activités réalisées, à la demande des établissements pénitentiaires fédéraux et ce, selon les termes de l'entente convenue avec le service correctionnel du Canada. |
| 30542 | Formation dans les centres de détention du Québec | Règles budgétaires Page 77 | Aucune | Aucun formulaire à remplir.<br>La DGFP, selon l'entente en vigueur avec le ministère de la Sécurité et du Revenu, établit l'écart du rapport maître-élèves et détermine l'allocation à verser. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.4 Allocations supplémentaires, à gestion centralisée, affectées aux élèves adultes en formation générale (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30560 | Recherche et développement | Voir sujets nos 30561 et 30562 | | |
| 30561 | Développement des programmes, du matériel d'apprentissage | Règles budgétaires Page 78 | Variable | Aucune demande à formuler.<br>La Direction de la formation générale des adultes convient, après entente avec la commission scolaire, des modalités et des ressources pour les productions pédagogiques. |
| 30562 | Développement et mise en oeuvre de matériels d'évaluation des acquis et de leur sanction | Règles budgétaires Page 78 | Variable | Aucune demande à formuler.<br>La Direction de la formation générale des adultes convient, après entente avec la commission scolaire, des modalités et des ressources requises pour le développement et la mise en oeuvre des productions relatives à l'évaluation des apprentissages. |
| 30580 | Plan interministériel de soutien de la formation agricole des adultes | Règles budgétaires Page 79 | Variable | Aucune demande à formuler. La DGFP convient après entente avec les commissions scolaires désignées et le MAPAQ, des montants à allouer. |
| 30610 | Prêts de service | Règles budgétaires Page 79 | Aucune | La commission scolaire n'a pas à formuler de demande pour cette allocation. Une allocation est versée à la suite de la signature d'une entente entre le Ministère et la commission scolaire. |
| 30690 | Autres allocations | Règles budgétaires Page 80 | Aucune | Aucune demande à formuler.<br>Allocations versées à la suite d'analyses particulières effectuées par le Ministère. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.5 Allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30700 | Sécurité d'emploi | Voir sujets nos 30701 à 30706 | | |
| 30701 | Allocation (a priori) | Règles budgétaires Page 81 1.2.3.2.1. | À déterminer | La commission scolaire remplit les formulaires préparés à cet effet, à la demande de la direction régionale en cours d'année. L'allocation est calculée dans le cadre de la certification des allocations budgétaires. |
| 30702 | Mesures administratives ou ajustements ad hoc | Règles budgétaires Page 86 | Variable | Allocations versées sur la base des demandes formulées par les commissions scolaires, la plupart du temps analysées en fin d'annee. |
| 30703 | Comité paritaire | Convention collective Entente patronale/ syndicale, s'il y a lieu Règles budgétaires Page 87 | À déterminer | Fera l'objet d'une communication officielle du ministère de l'Éducation aux commissions scolaires, le cas échéant. |
| 30704 | Ajustement pour des mesures de résorption | Règles budgétaires Page 86 | À déterminer | Procédure instaurée par la direction régionale dans le cadre de la certification des allocations budgétaires. |
| 30705 | Mesures particulières SPEQ | Règles budgétaires Page 86 | À déterminer | Fera l'objet d'une communication officielle du ministère de l'Éducation aux commissions scolaires, le cas échéant. |
| 30706 | Ajustement pour recyclage lourd | Règles budgétaires Page 86 | À déterminer | Procédure instaurée par la direction régionale dans le cadre de la certification des allocations budgétaires. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.6 Allocations spécifiques affectées principalement aux élèves jeunes

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 50150 | Intérêts sur emprunts à court terme | Règles budgétaires Page 88 | Aucune | Aucune demande à formuler.<br>Allocation déterminée d'une façon définitive à la suite de l'analyse du rapport financier annuel. |

## 3. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

### 3.7 Allocations spécifiques affectées aux élèves adultes

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 50310 | Primes d'éloignement | Règles budgétaires Page 91 | 1er mars 1994 | Aucun formulaire à remplir.<br>La commission scolaire doit présenter, dans les délais prévus, sa réclamation à la direction régionale qui détermine par la suite le montant de l'allocation. Cette réclamation doit faire état des coûts liés à la rémunération de chaque employé compte tenu de chaque clause concernée des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu. |

## 4. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS

### 4.1 Allocations de base et ajustements non récurrents

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 10500 | Allocation de base pour les investissements | Voir sujets nos 10510 et 10520 | —— | |
| 10510 | Allocation de base standardisée | Règles budgétaires Page 106 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 10520 | Allocation de base complémentaire | Règles budgétaires Page 107 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |
| 15000 | Les ajustements non récurrents | Règles budgétaires Page 108 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées par le ministère de l'Éducation. |

## 4. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS

### 4.2 Allocations supplémentaires à gestion déconcentrée

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 30810 | Adaptation scolaire | Règles budgétaires Page 109 | Variable | La commission scolaire remplit le formulaire 30810 et le transmet à la direction régionale à la date déterminée par cette dernière. |

## 4. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS

### 4.3 Allocations spécifiques

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 50510 | Initiatives nouvelles | Voir sujets nos 50511 et 50512 | | |
| 50511 | Ajouts d'espace pour la formation générale | Règles budgétaires Page 110 | À déterminer | Des renseignements supplémentaires sur le plan technique ou sur la procédure à suivre sont disponibles à la direction régionale. |
| 50512 | Ajouts ou réaménagement d'espace pour la formation professionnelle | Règles budgétaires Page 112 | À déterminer | Des renseignements supplémentaires sur le plan technique ou sur la procédure à suivre sont disponibles à la direction régionale. |
| 50520 | Vices de construction - litiges | Règles budgétaires Page 113 Instruction 93-67100 | Aucune | La commission scolaire remplit le formulaire ayant trait à des situations particulières hors du contrôle de la commission scolaire (mesure 50520), lequel est disponible à la direction régionale. |
| 50530 | Projets à frais partagés | Règles budgétaires Page 113 | Aucune | La commission scolaire transmet à la direction régionale sa demande en démontrant que son projet est prioritaire, ne peut être réalisé sur plusieurs années et ne peut être financé à même ses allocations de base aux investissements: volet amélioration et transformation des bâtiments, selon la date déterminée par cette dernière. |
| 50540 | Autobus scolaires | Règles budgétaires Page 114 | 30 mai 1993 | La commission scolaire remplit le formulaire 50540 et le transmet à la direction régionale. Demande sujette à l'approbation du ministère des Transports suite à la réception et à l'analyse du dossier par la Direction générale du transport des personnes et des marchandises. |

## 4. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS

### 4.3 Allocations spécifiques (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 50550 | Régime d'indemnisation | Règles budgétaires<br>Page 114<br>Instruction<br>93-66100 | Aucune | Pour le remboursement des coûts capitalisables liés à un sinistre couvert par le régime d'indemnisation, la commission scolaire formule sa demande selon les modalités définies dans l'instruction relative à cette mesure. |
| 50560 | Matériaux présentant un risque pour la santé - sinistres | Règles budgétaires<br>Page 115 | Aucune | La commission scolaire remplit le formulaire ayant trait à des situations particulières hors du contrôle de la commission scolaire (mesure 50560), lequel est disponible à la direction régionale. |
| 50570 | Frais d'émissions des titres de créance | Règles budgétaires<br>Page 115 | Aucune | Aucune demande à formuler.<br>Facturation transmise à chaque commission scolaire par les diverses personnes en cause. Après vérification par le Ministère, la commission scolaire reçoit une confirmation de la facturation acceptée.<br><br>Exemples: courtier, fiduciaire, conseiller juridique et imprimeur, etc. |
| 50580 | Développement de la formation professionnelle de base | Règles budgétaires<br>Page 116 | Aucune | Aucune demande à formuler.<br>Allocations versées par le ministère de l'Éducation à la suite d'une entente intervenue entre le Ministère et la commission scolaire. |

## 4. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS

### 4.3 Allocations spécifiques (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 50590 | Micro-ordinateurs | Règles budgétaires Page 118 | Variable | La commission scolaire remplit le formulaire 50590 et le fait parvenir à la direction régionale, à la date déterminée par celle-ci. De plus, les commissions scolaires pourront consulter le document administratif intitulé «Dossier de la micro-informatique scolaire, règles budgétaires d'investissement 1993-1994, mesure 50590: micro-informatique, modalités de gestion». |
| 50700 | Autres allocations | Règles budgétaires Page 118 | Aucune | Aucune demande à formuler. Allocations versées à la suite d'analyses particulières effectuées par le Ministère. |
| | Projets de concentration en arts ou en sports | Circulaire administrative AG-56-92-003 | 17 septembre 1993 | La commission scolaire remplit le formulaire 50700 et le fait parvenir à la direction régionale. |

## 4. ALLOCATIONS LIÉES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DU SERVICE DE LA DETTE

### 4.4 Subvention du service de la dette

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| | Subvention du service de la dette | Règles budgétaires Page 101 | Aucune | À l'exception des intérêts sur emprunts à court terme du fonds d'immobilisations et des honoraires annuels du fiduciaire, la subvention du service de la dette est versée en cours d'année selon les échéances propres à chaque emprunt.<br><br>La subvention est déterminée d'une façon définitive, notamment en ce qui concerne les intérêts sur emprunts à court terme pour le fonds d'immobilisations et les honoraires annuels du fiduciaire, après analyse du rapport financier. |

## 5. AUTORISATIONS

### 5.1 Autorisations liées aux transactions immobilières

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 31 | Aliénation de biens immeubles | Décret 37-90 | Aucune | S'applique dans le cas où la valeur marchande de l'immeuble excède 20 000 $; le cas échéant, le formulaire TR-II est à remplir et à transmettre à la Direction régionale. |
| 38 | Les emprunts à long terme ne faisant pas l'objet d'une promesse de subvention<br><br>1/ Conservation et économie d'énergie<br><br>2/ Acquisition de nouveaux équipements informatiques<br><br>3/ Autres projets | Les informations contenues dans cette instruction seront intégrées au nouveau manuel de normalisation de la comptabilisation | Aucune | La commission scolaire désirant étaler le financement de ses dépenses liées à la réalisation de certains projets d'investissements (conservation et économie d'énergie, acquisition de nouveaux équipements informatiques ou autres projets) doit transmettre à la direction régionale les informations pertinentes à l'analyse du financement du projet.<br><br>La direction régionale, de concert avec la Direction des affaires financières, procède à l'analyse.<br><br>La Direction des affaires financières émettra l'autorisation conséquente (autorisation de principe dans l'attente de la réalisation du projet ou autorisation définitive lorsque le projet se réalise). |

## 5. AUTORISATIONS

### 5.2 Autorisations liées à l'organisation des services éducatifs aux élèves jeunes

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 50 | Programme élaboré localement<br>1- 5 unités ou plus<br>2- 4 unités ou moins | Instruction<br>AE-10-93-01 | Variable | La commission scolaire remplit le formulaire 50-1 ou 50-2 selon le cas et le transmet à la direction régionale. |
| 51 | Autorisation de dispenser les nouveaux programmes de formation professionnelle | Document «Cartes des enseignements professionnels pour 1993-1994» | Variable | La commission scolaire remplit le formulaire approprié et le transmet à la direction régionale. |
| 53 | Utilisation de matériel didactique de base non approuvé | Loi sur l'instruction publique (art. 230)<br>Régime pédagogique<br>primaire (art. 48)<br>sec. (art. 40) | Variable | S'applique si la commission scolaire veut utiliser du matériel didactique de base n'apparaissant pas sur les listes officielles ou sur leurs différents suppléments. La commission scolaire remplit le formulaire 53 et le transmet à la direction régionale. |
| 54 | Déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais | LRQ, C. C-11,<br>art. 73 et 86.1;<br>Loi 58;<br>Décret 1525-84<br>(84-06-27)<br>GOQ 84-07-11;<br>Décret 2820-84<br>(84-12-19)<br>GOQ 85-01-16; | Aucune | La demande est faite par les parents, vérifiée par la commission scolaire et transmise par elle à la direction régionale. Il faut remplir la fiche informatique AD.AN. et le formulaire de demande de déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française (1 ou 1a). |

## 5. AUTORISATIONS

### 5.2 Autorisations liées à l'organisation des services éducatifs aux élèves jeunes (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 55 | Autorisation de recevoir l'enseignement en anglais | LRQ, C. C-11, article 85; Décret 2820-84 (84-12-19) GOQ 85-01-16 | Aucune | La demande est faite par les parents, vérifiée par la commission scolaire et transmise par elle à la direction régionale. Il faut remplir la fiche informatique AD.AN. et le formulaire de demande d'autorisation de recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française (2 ou 2a). |
| 56 | Exemption de l'application du chapitre VIII de la Charte de la langue française | LRQ, C. C-11 Article 81; Décret 2820-84 (84-02-19) GOQ 85-01-16 | Aucune | La demande est faite par les parents, vérifiée par la commission scolaire et transmise par elle à la direction régionale. Il faut remplir la fiche informatique AD.AN. et le formulaire de demande d'exemption de l'application du chapitre VIII de la Charte de la langue française (3 ou 3a). |
| 57 | Reconnaissance du droit de recevoir l'enseignement en anglais (aux fins de subvention) | Charte canadienne des droits et libertés Article 23.(1) b, 23.(2) | Aucune | La demande est faite par les parents, vérifiée par la commission scolaire et transmise par elle à la direction régionale. Il faut remplir la fiche informatique AD.AN. et le formulaire de déclaration relatif à la reconnaissance du droit de recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés (4 ou 4a). |
| 58 | Dérogation à une disposition du régime pédagogique applicable à un groupe d'élèves | Régime pédagogique Primaire: art. 56 Sec.: art. 78 | 1er février 1994 | La demande est faite par la commission scolaire à l'aide du formulaire approprié et transmise par elle à la direction régionale avant le 1er février de chaque année. La direction régionale l'achemine à la Direction de la formation générale des jeunes après analyse. |

## 5. AUTORISATIONS

### 5.2 Autorisations liées à l'organisation des services éducatifs aux élèves jeunes (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 59 | Dérogation pour les enfants résidant sur les réserves indiennes au Québec | LRQ, C. C-11<br>art. 97<br>Décret 2820-84<br>(84-12-19)<br>GOQ 85-01-16 | Aucune | La demande est faite par la commission scolaire qui reçoit l'enfant et transmise par elle à la direction régionale. Il faut remplir la fiche informatique AD.AN. et joindre les preuves requises à la demande. |
| 60 | Dérogation à l'âge d'admission aux cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle | Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire | Aucune | La commission scolaire remplit le formulaire 60 et le transmet à la direction régionale. |
| 61 | Dérogation pour le maintien, au secteur des jeunes, des élèves de plus de 18 ans | Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, articles 78 et 79 | 30 septembre 1993 | La commission scolaire remplit le formulaire 61 et le transmet à la direction régionale. |
| 65 | Poste additionnel de hors cadres, d'administrateurs et de cadres des écoles au nombre maximum de postes prévus au règlement | Règlements relatifs aux conditions d'emploi des hors-cadres, des administrateurs et des cadres des écoles des commissions scolaires | Aucune | Aucune demande à formuler.<br>Toutes ces demandes doivent être acheminées à la direction régionale pour obtenir les autorisations requises. |
| 66 | Cas spéciaux relatifs aux emplois qui ne font pas l'objet d'une classification dans les plans de classification dans un corps d'emploi non décrit dans le règlement | Règlements relatifs aux conditions d'emploi des hors cadres, des administrateurs et des cadres des écoles des commissions scolaires | Aucune | Aucune demande à formuler.<br>Toutes ces demandes doivent être acheminées à la direction régionale pour obtenir les autorisations requises. |

## 5. AUTORISATIONS

### 5.3 Autorisations liées aux ressources humaines affectées principalement aux élèves jeunes

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 67 | Cas spéciaux relatifs à toute autre dérogation non couverts par les demandes 65 et 66 | Règlements relatifs aux conditions d'emploi des hors cadres, des administrateurs et des cadres des écoles et des commissions scolaires | Aucune | Aucune demande à formuler.<br>Toutes ces demandes doivent être acheminées à la direction régionale pour obtenir les autorisations requises. |
| 68 | Émission d'une autorisation provisoire d'enseigner ou d'une tolérance d'engagement | Instruction 93-55200 | Variable | S'applique quand une commission scolaire retient les services d'un enseignant qui ne possède pas de permis ou de brevet d'enseignement. Le cas échéant, la commission scolaire remplit le formulaire 69-0423 ou 69-0449 et le transmet à la direction régionale accompagné des documents d'appui exigés. |
| 69 | Stage probatoire des enseignants | Instruction 93-55202 | 1er avril 1994 | S'applique au terme du stage probatoire d'un enseignant. La commission scolaire fait une recommandation relative à l'émission du brevet d'enseignement à l'aide des formulaires 69-0409 (recommandation) et 69-0410 (attestation de stages probatoires) et les transmet à la direction régionale. |

## 5. AUTORISATIONS

### 5.3 Autorisations liées aux ressources humaines affectées principalement aux élèves jeunes (Suite)

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 70 | Embauche du personnel par les commissions scolaires | Selon convention collective en vigueur | Aucune | Avant de procéder à l'embauche d'un nouvel employé régulier, la commission scolaire transmet au Bureau régional de placement ou au Bureau provincial de relocalisation un avis de poste vacant à l'aide du formulaire approprié. Le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation pourra référer selon le cas une ou des candidatures pour le poste concerné.<br><br>La commission scolaire comble le poste par du personnel référé ou procède selon sa propre politique d'embauche si elle a obtenu la libération du poste et a respecté la séquence de comblement de postes prévue aux différentes conventions collectives.<br><br>La direction régionale autorisera ou refusera par la suite le mode de comblement proposé. |

## 5. AUTORISATIONS

### 5.4 Autres autorisations affectées principalement aux élèves jeunes

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 80 | Délégation de devoirs et de pouvoirs de la commission scolaire à la commission scolaire régionale | LRQ C-I-13.3<br>Art. 384 | Aucune | S'applique dans tous les cas. Aucun formulaire à remplir. La commission scolaire transmet une copie des documents et des résolutions à la direction régionale pour approbation par le Ministre. |
| 83 | Entente et contrat d'association avec un établissement privé | LRQ C-I.13.3<br>Art. 213 et 215<br>L.Q., 1992<br>Chapitre 68<br>Article 61 | 30 octobre 1993 | L'entente, «art 213», accompagnée des résolutions de la commission scolaire et du conseil d'administration de l'établissement, doit être transmise à la direction régionale pour analyse du nombre d'élèves admissibles à la subvention. Le contrat d'association, «art 215», est transmis à la direction régionale accompagné des résolutions pour approbation par le Ministre. L'approbation se traduit par l'émission de l'autorisation de principe couvrant les coûts des services de formation. |
| 84 | Entente MEQ/MSSS | Règles budgétaires<br>Art. 2.2.2 | 30 septembre 1993 | L'entente, accompagnée des annexes prévues à cette fin par l'entente de base des deux ministères, doit être transmise par la commission scolaire à la direction régionale pour approbation du nombre d'élèves admissibles à la subvention. |

## 5. AUTORISATIONS

### 5.5 Autres autorisations affectées aux élèves adultes

| No | SUJET | ENCADREMENT | DATE LIMITE | MODALITÉS DE GESTION |
|---|---|---|---|---|
| 95 | Demande de dérogation en vertu de l'article 1.7.1 de l'Instruction pour 1993-1994 portant sur la formation générale des adultes et l'éducation populaire dans les commissions scolaires. | Instruction pour 1993-1994 sur la formation générale des adultes et l'éducation populaire dans les commissions scolaires<br>Instruction<br>93-18000 | Aucune | La commission scolaire ou l'adulte intéressé remplit le formulaire 95. La commission scolaire le fait parvenir à la direction régionale. |

Ministère de l'Éducation
**Direction générale des services administratifs aux réseaux**

**27-2148**